



Arrêté préfectoral n°22EB925

**Portant reconnaissance d'antériorité du plan d'eau communal « L'étang de la brèche »
section AI parcelle n°335 et AD parcelle n°345
au titre de l'article R214-53 du code l'environnement**

Communes de Saint-Bris-des-Bois et Saint-Césaire

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du Préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 1985, actualisé en 2002, portant règlement sanitaire départemental dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du plan d'eau sise « l'étang de la brèche » Saint-Césaire transmis par mail par Le Syndicat Mixte du Bassin de l'Antenne mandataire en date du 18 octobre 2022 pour le compte du SIVOM Saint-Césaire et Saint-Bris-Les-Bois enregistré sous le numéro 17-2022-00107 ;

Vu la consultation des communes de Saint-Césaire et Saint-Bris-Les-Bois par mail en date du 24 octobre 2022 pour avis sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'absence d'observation des communes de Saint-Césaire et Saint-Bris-Les-Bois de ceux-ci par retour de mail ;

Considérant que le plan d'eau d'après ses caractéristiques est soumis à encadrement réglementaire en application de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire a fourni les informations demandées conformément à l'article R214-53 du code de l'environnement ;

Considérant que la preuve d'existence de la création du plan d'eau antérieure au 29 mars 1993 est avérée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le SIVOM Saint-Césaire et Saint-Bris-Les-Bois est bénéficiaire de la demande de reconnaissance d'antériorité d'un plan d'eau sis « l'étang de la brèche » 17770 Saint-Césaire au titre de la loi sur l'eau, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

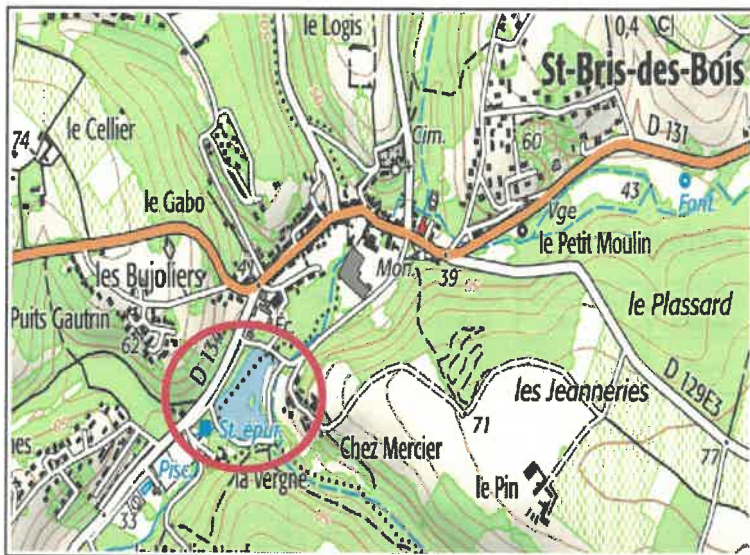
Article 2 : Objet de l'arrêté

Au titre de l'article L.214.6 du code de l'environnement, le plan d'eau situé sur les communes de Saint-Césaire et Saint-Bris-Les-Bois, est reconnu autorisé au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulés	Régimes	Arrêtés de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration 1 330,00m ²	Arrêté du 09/06/2021 NOR : TREL2018473A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues. : (A) projet soumis à autorisation Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) projet soumis à autorisation b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) projet soumis à déclaration	Autorisation 1,20 m (vanne aval)	Arrêté DEVL1413844A du 11/09/2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. 1. Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) projet soumis à autorisation 2. Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m : (D) projet soumis à déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux à pleins bords avant débordement.	Autorisation 220,00 m	Arrêté DEVO0770062A du 28/11/2007

<p>3.1.5.0</p>	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :</p> <p>1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;</p> <p>2° Dans les autres cas (D)</p>	<p>Autorisation</p> <p>650 m²</p>	<p>* Arrêté DEVO0809347A du 23/04/2008 ;</p> <p>*Arrêté DEVL1404546A du 30/09/2014 fixant les prescriptions techniques générales</p>
-----------------------	---	--	--

Article 3 : Localisation et caractéristiques du plan d'eau



3.1. Références cadastrales du plan d'eau

Commune de Saint-Bris-Des-Bois

- x Section cadastrale : **AI**
- x Numéros de parcelles cadastrales : **335**

Commune de Saint-Césaire

- x Section cadastrale : **AD**
- x Numéros de parcelles cadastrales : **345**

3.2. Caractéristiques générales du plan d'eau (annexe1):

- x Année de réalisation : **1972**
- x Superficie du plan d'eau : **1 330,00 m² (1,33 Ha)**
- x Volume d'eau approximatif : **6 000,00 m³**
- x Profondeur : **1,3 m**
- x Mode d'alimentation du plan d'eau : **Prise d'eau sur le cours d'eau « le Coran »**

Typologie des ouvrages

Type d'ouvrage	N° ouvrage	Matériaux	Compléments	Largeur (m)	Epaisseur (m)	Hauteur (m)
déversoir	1	bois/pierres maçonnées		6,20	0,80	0,40
pont amont étang	2	pont cadre fermé	x2, batardable en amont	3,90	4,20	1,48
pont bief	3	buses béton	x2	1,20	9,20	0,60
Seuil batardable RG	4	béton et bois	batardeau présent	0,50	0,44	0,40
Buse RG entrée étang	5	polyéthylène		0,30	15,00	0,30
Batardeau aval RD	6	Métallique	1 vanne ouverte mais 2 batardeaux espacés de 40 cm avec un radier 15 cm plus bas pour le second	1,85		1,17
Vanne aval RG	7	Métallique	radier aval de 6,4 ml avec 50 cm de chute	1,85		1,18

Cotes des ouvrages

Type d'ouvrage	N°	Sommet Bas (mNGF)	Sommet Haut (mNGF)	FDL amont (mNGF)	radier amont (mNGF)	radier aval (mNGF)	FDL aval (mNGF)
déversoir	1	35,17	35,25	34,65			34,46
pont amont étang	2	35,08		33,40	33,60	33,55	33,50
pont bief	3	35,55		34,48	34,95	34,90	34,90
Seuil batardable RG	4	35,40		34,35	35,00		34,35
Buse RG entrée étang	5	35,25		34,35	34,95	34,60	33,40
Batardeau aval RD	6	33,85		32,60	32,68	32,71	32,00
Vanne aval RG	7	33,85		32,60	32,68	32,68	32,00

Le plan d'eau est implanté dans le lit mineur du cours d'eau « le Coran » classé en 1^{er} catégorie piscicole et en zone d'alimentation de croissance et de frayère. La connexion du plan d'eau est réalisée par un déversoir situé en amont du plan d'eau. La vidange du plan d'eau est possible par la vanne 7 mais n'est pas pourvu de système de vidange de type moine.

Article 4 : Mode de gestion

Les ouvrages avals (5 à 7) sont fermés, en cas de crue la vanne 7 est ouverte.

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées aux ouvrages

Les ouvrages doivent être maintenus en bon état de fonctionnement de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et l'évaluation des déversements. Le propriétaire, gestionnaire des ouvrages, en est responsable.

La vanne située en aval assure un débit minimal réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Il ne peut être inférieur au 1/10^{ème} du débit moyen annuel.

La hauteur de la revanche, différence entre la hauteur maximale du terrain et le niveau de l'eau du plan d'eau est de 0,40 cm.

Article 6 : Modalité de vidange

6-1 Période autorisé pour la vidange

La vidange est autorisée en dehors de la période du 1^{er} décembre au 31 mars en raison de la frai (période de ponte) des salmonidés considérant le classement du cours d'eau « Le Coran » en 1^{er} catégorie piscicole. La durée totale de la vidange est estimée à 5 jours maximum.

Le service de la police de l'eau et l'OFB sont avertis de la vidange au minimum quinze jours avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

6-2 Arrêt des arrivées d'eau :

- Fermeture au niveau du déversoir amont par la mise en place de big-bags ;
- Fermeture de la décharge par obturation de la buse Ø300.

6-3 Dispositif de filtration :

Un bassin de décantation (annexe2) est créé avec un merlon de terre en déblais/remblais de 250 m³ et présente les caractéristiques suivantes :

- largeur en crête = 2 m ;
- talutage = 1/1 ;
- hauteur = 2 m.
- Profondeur moyenne du bassin de décantation 2 m.

Le merlon de surverse du bassin de décantation est revêtu d'une géomembrane avec des enrochements et favorisent la réoxygénation de l'eau. Il est mis en place un filtre à paille qui permet de filtrer les eaux lors de leurs mises en service vers le milieu naturel, en sortie du bassin de décantation.

Un canal d'amenée est creusé dans le prolongement de l'ouvrage béton existant, en rive droite, pour acheminer les écoulements jusqu'au bassin de décantation.

Un canal de restitution est créé à l'aval du merlon de surverse. Ce canal acheminera les écoulements issus du bassin de décantation vers le cours d'eau.

Le curage du bassin de décantation est réalisé autant de fois que nécessaire à l'aide d'une pelle mécanique. Les matériaux extraits sont stockés hors zone inondable et humide en vue d'une possible réutilisation.

6-4 Étapes de la vidange :

- Réalisation d'un bassin de décantation de 250m³ à l'aval, en rive droite (annexe), avant rejet dans le milieu récepteur ;
- Limitation de l'arrivée d'eau. L'installation d'un système provisoire permettant de fermer la prise d'eau amont (big-bags) limite l'apport lors de fortes pluies (prise d'eau fermée) ;
- Ouverture progressive des 6 batardeaux présents. Il convient de retirer les planches une à une et d'attendre que le niveau d'eau se stabilise avant d'enlever la planche suivante ;
- Réalisation d'une pêche de sauvegarde par la mise en place d'une pêcherie temporaire avec la pose de la grille dans les réservations présentes de l'ouvrage aval.

Article 7 : Moyens de surveillance

La baisse du niveau d'eau est surveillée et maîtrisée. La vidange doit pouvoir être stoppée à tout moment, le responsable de l'opération de vidange doit être désigné et joignable à tout moment. Ces coordonnées sont transmises au service de la police de l'eau et à l'OFB dès le début de la vidange.

Article 8 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité, ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant toute réalisation, à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle procédure en application de la réglementation en vigueur.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celles qui étaient mentionnées au dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du plan d'eau, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les pétitionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée dans les communes d'implantation du plan d'eau visées à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation du plan d'eau visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), en application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, les maires des communes de Saint-Césaire et Saint-Bris-Les-Bois, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le

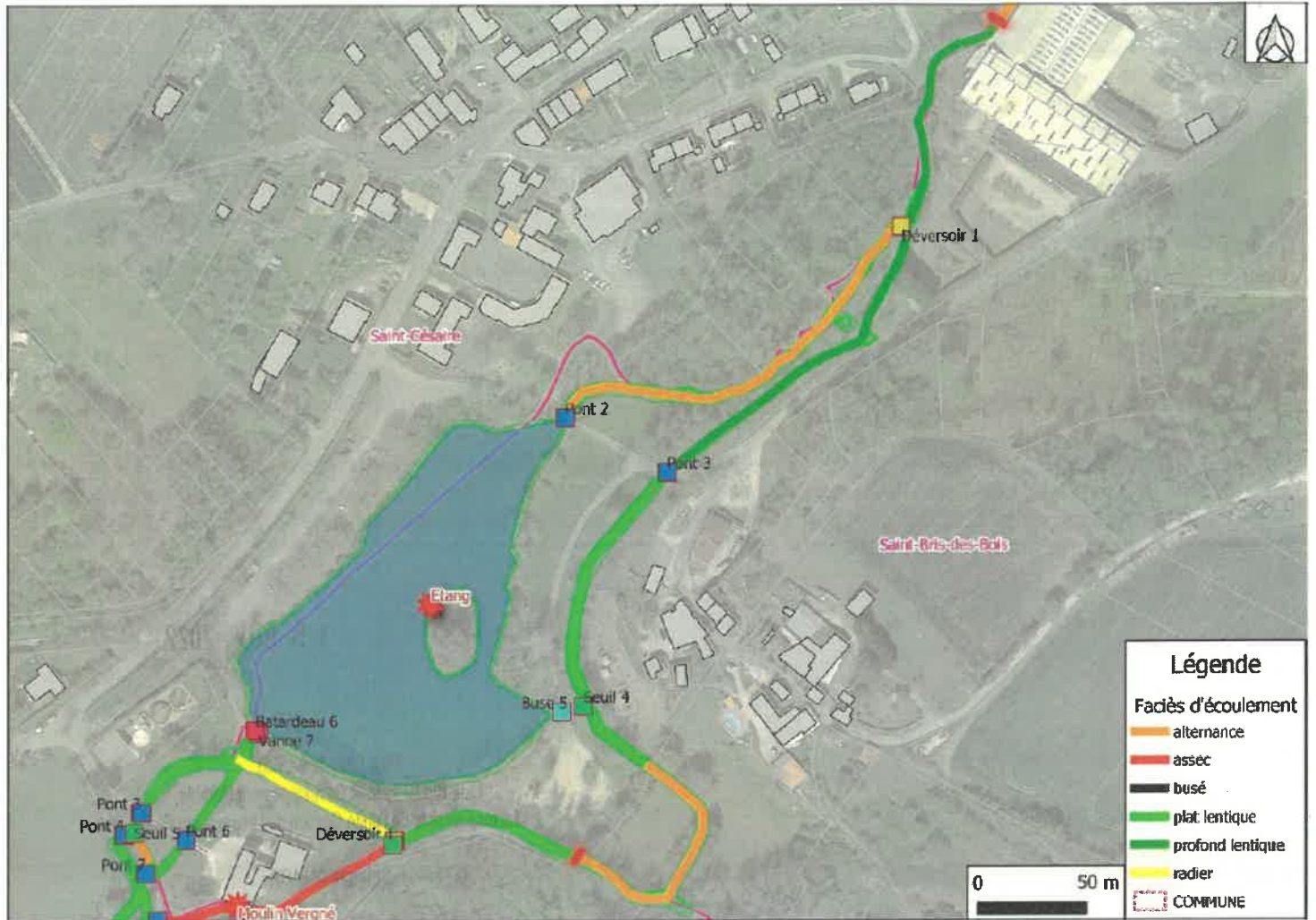
15 NOV. 2022



P/Le Chef de service
Eau, Biodiversité et Développement Durable,
La responsable de l'unité Gestion des impacts sur l'eau

Solange GIONTA

ANNEXE 1



Carte 3 : Vue de la zone d'influence du site de l'étang de la Brèche

ANNEXE 2

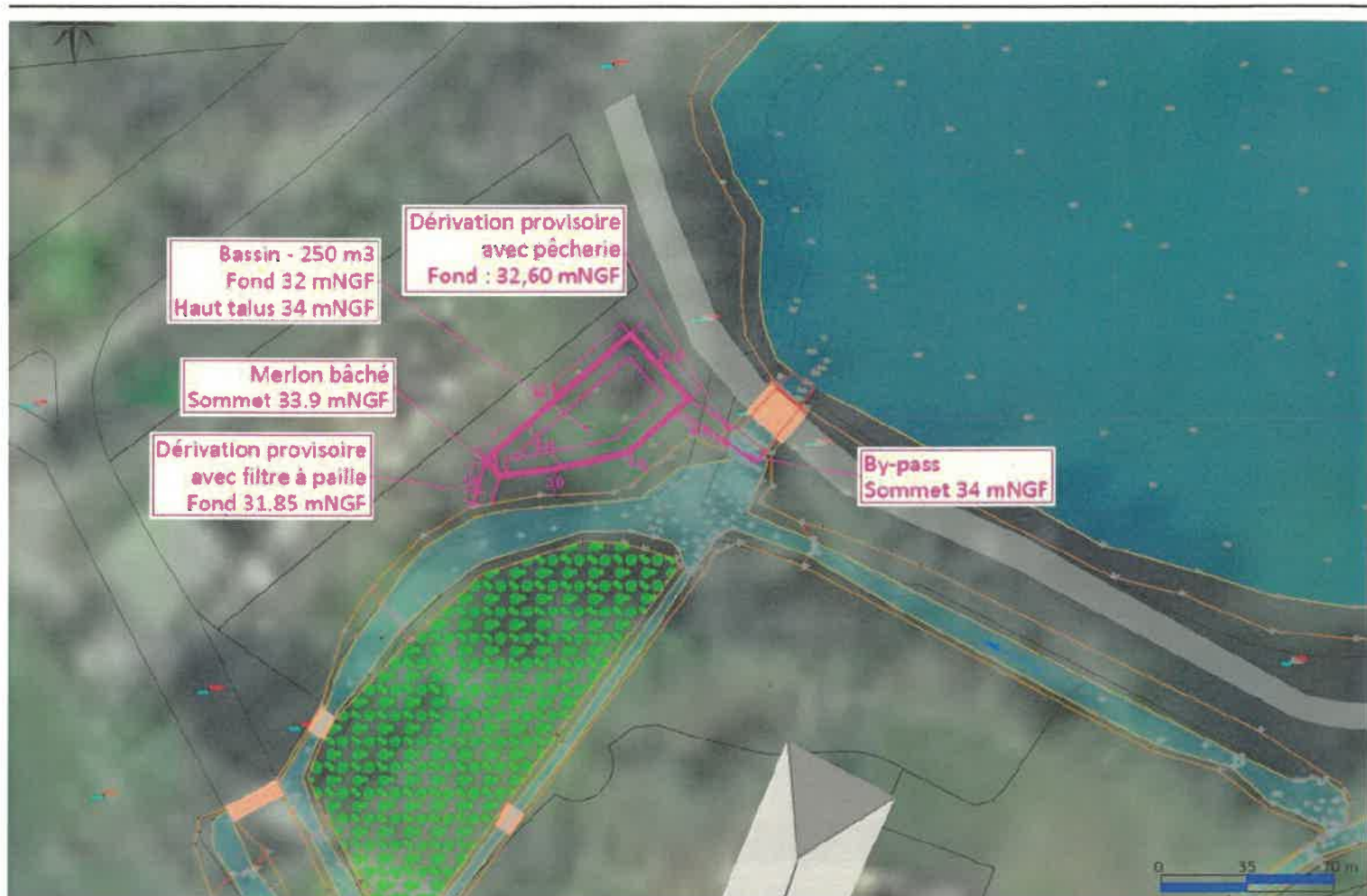


Figure 20 : Schéma du bassin de décantation temporaire

